



PREFECTURE CHARENTE

Arrêté n °2015013-0002

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente

le 13 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (16)

Arrêté fixant les prix limites applicables au
transport public de voyageurs par taxi
automobile



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

**ARRÊTÉ N°
FIXANT LES PRIX LIMITES APPLICABLES AU TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS PAR TAXI AUTOMOBILE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.113-3 du Code de la consommation ;

Vu le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n°2005- 313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente.

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014022-0031 du 22 janvier 2014 sus-visé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles est abrogé.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

Article 3 : A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non :

- . prise en charge 3,00 €
- . heure d'attente et marche lente de jour et de nuit 17,74 €
- . valeur de chute 0,10 €

- Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute EN MÈTRES OU TEMPS DE CHUTE EN SECONDES
A BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique	0,85 €	117,65
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/ glace, avec retour en charge à la station Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions	1,22 €	81,97
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,70 €	58,82
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/ glace, avec retour à vide à la station	2,45 €	40,82
Attente ou marche lente	17.74 € l'heure		20.29 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7.00 € TTC.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, relatif à la tarification du transport de bagages et des animaux et pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 4 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dans le cas de transport sur appel téléphonique, le compteur est mis en service dès le départ de la station, avec application du tarif A ou B jusqu'au lieu de prise en charge du client.

Article 5 : Jusqu'à la dépose des taximètres en vue de leur mise à jour, laquelle devra être entreprise dans un délai de deux mois, le supplément résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, du prix inscrit au compteur avant mise à jour, pourra être réclamé au client en sus de ce prix.

Cette particularité devra être portée à la connaissance des usagers de manière très apparente et non équivoque au moyen d'une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et comportant un tableau de correspondance entre les prix indiqués au compteur et les nouveaux prix des courses.

Article 6 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule U de couleur verte sera apposée sur son cadran.

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répéteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 9 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de **19 heures à 7 heures** du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 10 : Tarification des suppléments :

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a). Lors du transport des bagages :

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants, placés près du chauffeur, sur la galerie ou dans le coffre ainsi que les *bicyclettes et les voitures d'enfant* peuvent donner lieu à la perception des taxes ci-après quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- valises 0,51 € chacune
- malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants 0,91 € l'unité

b). Lors du transport des animaux :

Le transport des animaux donnera droit à la perception d'un supplément de 1.00 €, à l'exception des chiens d'aveugle.

c). Transport d'une 4^{ème} personne adulte 1,80 €

d). Lors de l'utilisation d'un taxi dans les conditions de neige et de verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées et,
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 11 : Les tarifs prévus par le présent arrêté, les conditions de prise en charge, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral.

Article 12 : La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre pour ceux qui en sont équipés, et manuscrite dans les autres cas. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, et un affichage lisible dans le véhicule doit rappeler les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative.

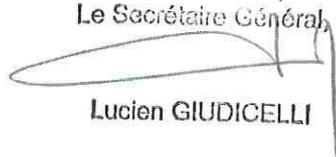
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental de sécurité publique, les officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente

Angoulême, le 13 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Lucien GIUDICELLI